CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.317 du 17 juin 1998

A.49.620/VIII-696
(anciennement III-14.341)
A.52.527/VIII-697
(anciennement III-15.946)

En cause : **FRANCE** Pascale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

COPPEE Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1992 par Pascale FRANCE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 octobre 1992 nommant Stéphane COPPEE, avocat, juge de paix suppléant en qualité de juge au tribunal de permière instance de Charleroi (A.49.620/VIII-696);

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SALMON, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1993 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 1994, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la requête introduite le 25 juin 1993 par Pascale FRANCE qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 3 mai 1993, produisant ses effets le 6 novembre 1992 rapportant l'arrêté royal du 23 octobre 1992 portant nomination de Stéphane COPPEE comme juge au tribunal de première instance de Charleroi et portant nomination de Stéphane COPPEE, avocat, juge de paix suppléant en qualité de juge au tribunal de première instance de Charleroi;
2. l'avis très favorable émis le 10 juin 1992 par le Comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel de Mons à propos de la candidature de Stéphane COPPEE à la place de juge au tribunal de première instance de Charleroi (A.52.527/VIII-597);

Vu la requête introduite le 25 janvier 1994 par laquelle Stéphane COPPEE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l’ordonnance du 4 mars 1994 joignant les causes;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d’Etat sur l’affaire A.52.527/VIII-597;

Vu l’ordonnance du 6 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 29 janvier 1998;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 02 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FALYS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DETHEUX, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l’arrêté attaqué dans l’affaire A.49.620/VIII-696 a été retiré par l’arrêté royal du 3 mai

1993 nommant rétroactivement Stéphane COPPEE au 6 novembre 1992; que le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours dans l'affaire A.52.527/VIII-697, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer dans l'affaire A.49.620/VIII-696.

Article 2.

Le désistement est décrété dans l'affaire A.52.527/VIII-697.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs (A.49.620/VIII-696), et à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs (A.52.527/VIII-697).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.